

# **VD\_GERICHTE PE20.008781 vom 2. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.008781](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.008781)

FR: VD\_GERICHTE PE20.008781 du 2 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.008781 del 2 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement, respectivement de non-entrée en matière, rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP, respectivement 310 CPP, dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 6 -

### **E. 1.2**

L'art. 395 let. b CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

### **E. 1.3**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir dans la mesure où il conteste la mise à sa charge des frais et le refus du procureur de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'K. \_\_\_\_\_ est recevable. Dès lors que le recours porte exclusivement sur les effets accessoires du classement du 6 avril 2022, à savoir la mise des frais de procédure à la charge du prévenu libéré de tout chef de prévention et le non-versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, dont le montant réclamé est par ailleurs inférieur à 5'000 fr., il relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale.

## **E. 2**

let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 142 I 135 consid.

### **E. 2.1**

; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son

raisonnement, de manière à ce que

- 9 - l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ss ad art. 80 CPP). Le défaut de motivation ne peut pas être réparé en deuxième instance sans interpellation préalable des parties sur les motifs que l'autorité de recours envisage de retenir, soit sans un double échange d'écritures (TF 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.3). En présence d'un tel vice, il est dès lors plus expédient d'annuler la décision attaquée. Un tel procédé s'impose également en vue de permettre au recourant de bénéficier de la garantie de double instance (cf. p. ex. CREP 9 août 2018/601).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP en matière d'indemnité et de réparation du tort moral est ainsi le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais TF 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

### **E. 2.3**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al.

### **E. 2.4**

En l'espèce, la mise des frais à la charge du recourant et le refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'apparaissent pas suffisamment motivés. On ignore en effet les motifs concrets pour lesquels il y aurait lieu d'imputer au recourant un comportement civilement fautif. Le Ministère public est très vague à cet égard, se contentant de relever que le prévenu est « largement à l'origine de la plainte déposée contre lui » et de lui imputer un « comportement à tout le moins civilement répréhensible » en se référant au rapport de police et en invoquant « doubles, voire triples facturations » sans la moindre explication. En parallèle, il observe que H. \_\_\_\_\_ « a sa part de responsabilité dans la situation qui a conduit au dépôt de plainte ». Cette ambivalence prétérite encore la compréhension du raisonnement sur lequel il se fonde pour refuser d'indemniser le recourant pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de sa défense, respectivement mettre à sa charge les frais de sa décision. En définitive, la motivation de l'ordonnance entreprise, standard et non individualisée, viole le droit d'être entendu du recourant puisqu'elle ne lui permet pas de saisir les motifs qui ont guidé le procureur dans son raisonnement et donc, l'empêchent de déterminer si ces motifs sont adéquats ou, à l'inverse, s'il convient de les contester.

- 10 -

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, les chiffres III et VI du dispositif de l'ordonnance entreprise doivent être annulés et la cause sera renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1

CPP), par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 et 2 CPP). Au vu de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 600 fr., correspondant à 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 25a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 47 fr. 15, soit 660 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres III et VI du dispositif de l'ordonnance du 6 avril 2022 sont annulés. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - IV. Une indemnité de 660 fr. (six cent soixante francs) est allouée à K.\_\_\_\_\_ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. V. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), ainsi que l'indemnité fixée sous chiffre IV ci-dessus, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Filippo Ryter, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.